

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- 5 JUL. 2011

Nantes, le

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Mise en service temporaire d'une centrale d'enrobage –
St Jean de Linières
MAINE-ET-LOIRE
- SAS EUROVIA -**

La demande d'autorisation porte sur l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage par la société SAS EUROVIA sur le territoire de la commune de ST JEAN DE LINIERES.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Le site d'implantation du projet se positionne dans l'échangeur de l'autoroute A11 dit de « Troussebouc », sur la commune de St Jean de Linières au lieu-dit « Le Sauloup ». La plate forme est située sur un site déjà aménagé et utilisé lors de la construction du contournement Nord d'Angers, en 2006 et 2007. Elle se situe dans l'emprise de l'autoroute A 11. Elle est mise à disposition par la société concessionnaire COFIROUTE à partir du 4 juillet 2011 pour une durée de 6 mois. Elle permettra de produire 21 000t de matériaux enrobés destinés au chantier de l'A11 situé entre Angers et Corzé, pour une production moyenne journalière de 2000t par jour.

Organisation générale du site :

L'installation se décompose en quatre parties :

- le poste d'enrobage, constitué de quatre trémies doseuses (d'une capacité unitaire de 10m³ environ), d'un tapis pesure, d'un tambour sécheur malaxeur, d'un brûleur de 28MW de puissance fonctionnant au fuel lourd, d'un cyclone de prétraitement des gaz issus du tambour, d'un ventilateur d'extraction, d'un silo à filler,
- le dépôt de bitume (deux cuves calorifugées de 190m³),
- le stockage de produits inflammables (citernes de fuel lourd et domestique),
- l'aire de stockage de graviers (10 000m³).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Capacité nominale 300 t/h à 5 % d'humidité Capacité maximum 440 t/h à 2 % d'humidité Puissance thermique maximale 28 MW	A	2 km	d
2515.1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	320 kW	A	2 km	d
2915.2	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation 200° inférieure au point d'éclair 230° (2000 litres d'huile)	D		d
1520.2	Dépôt de matières bitumeuses Supérieur à 50 t et inférieur à 500 t	220 tonnes (bitume) 55 tonnes (émulsion)	D		d
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente 11,6 m ³	DC		d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe sur l'emprise d'une plate-forme existante, jouxtant l'A11 et intégrée dans son emprise. Elle est située dans l'échangeur de Troussebouc. La plate forme est située dans la ZNIEFF de type 2 « Bocage mixte à Chêne tauzin et à Chêne pédonculé à l'ouest d'Angers ».

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants : le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures), l'incendie (bitumes, émulsion, hydrocarbures), l'explosion, la pollution de l'air, la pollution de l'eau.

Les habitations les plus proches sont situées aux lieu-dits « Le Sauloup » à environ 5250 m au Sud (communauté Emmaüs), le domaine des Ecots (lotissement) au Nord-Ouest à environ 400 m, la maison du « Sauloup » à environ 600 m à l'ouest, et « Le Petit Vivier » et « Troussebouc » à 700 m à l'Est du site projeté.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o - Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé de façon proportionnelle l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Ainsi, le volet faune/flore malgré son caractère très succinct peut être considéré comme proportionné aux enjeux du projet vis-à-vis du milieu dans lequel il s'insère. Même si le site d'implantation se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bocage mixte à Chêne tauzin et à Chêne pédonculé à l'ouest d'Angers », dans la mesure où la plate-forme prend place sur un secteur déjà utilisé et artificialisé, la mention des éléments constitutifs de la ZNIEFF et présents à proximité apparaît suffisante.

Le dossier contient une prise de vue permettant d'appréhender l'intégration paysagère du projet.

o - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier ne mentionne pas le SDAGE Loire-Bretagne.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Analyse des impacts :

Le dossier présente une analyse succincte, mais adaptée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Vu le contexte de la plate-forme existante déjà artificialisée, les impacts sur la faune et la flore, même rapidement traités, apparaissent suffisants.

Le maître d'ouvrage souligne que les nuisances qui pourraient être occasionnées par l'installation n'auront qu'un caractère temporaire lié à la durée du chantier.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures de prévention.

Analyse des dangers :

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés au mode d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations : les principaux risques identifiés sont l'incendie et le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures).

L'étude montre que les risques cités ci-dessus sont limités compte-tenu des dispositions retenues dans l'étude de dangers.

De plus, l'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Elle conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.3- Justification du projet

Du point de vue géographique, l'installation est justifiée par la pré-existence d'une plate-forme d'une superficie suffisante et située en toute proximité du chantier, limitant les distances de transferts routiers des enrobés.

Les gênes occasionnées seront temporaires, liées à la durée du chantier.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

La plate-forme étant mise à disposition par la société COFIROUTE, concessionnaire de l'A11 qui l'utilise occasionnellement comme aire de stockage pour ses travaux, la SAS EUROVIA ne peut se prononcer sur le devenir de cette plate-forme. Toutefois, l'emplacement occupé par l'installation sera rendu propre et dégagé de tout vestige lié à l'activité temporaire du poste.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde succinctement l'ensemble des éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact aurait toutefois gagné à être complété par une cartographie synthétique de localisation du site.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Au regard de la nature de l'activité, de son caractère temporaire et de sa localisation sur une plate-forme pré-existante, le dossier analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées (cuvettes de rétention/décantation, étanchéité des aires ...) afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes, au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, à savoir les rejets atmosphériques, la pollution des sols et des eaux superficielles associés aux risques d'incendie.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY'.

Jean DAUBIGNY